



LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs. L'année médicale est mobile et s'apprécie de date à date. La prolongation d'un congé de maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumise à l'avis du comité médical.

Il adresse à son administration les volets n° 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin dans les 48 heures.

Un décret en date du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires précise les conditions d'octroi d'un congé de maladie.

En cas de manquement à cette obligation d'envoi de l'arrêt de travail dans les 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois. Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail. La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

Le traitement est perçu en intégralité pendant 3 mois (90 jours). Pendant les 270 jours suivants, il est réduit de moitié.

L'indemnité de résidence est versée en intégralité ainsi que le SFT.

Les indemnités et la NBI sont versées dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois, lorsque des modulations sont prévues en fonction des résultats, de la manière de servir ou en cas de remplacement de l'agent, elles sont normalement appliquées.

Le congé de maladie ordinaire est pris en compte pour l'avancement et la retraite.

À l'issue de son congé, le fonctionnaire réintègre son emploi.

Lorsqu'il a été en congé de maladie pendant 12 mois consécutifs, sa reprise est soumise à l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, il est mis en disponibilité d'office, ou reclassé dans un autre emploi ou reconnu définitivement inapte à l'emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme. La rémunération à demi-traitement est maintenue jusqu'à la décision.

Le fonctionnaire qui refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la CAP.

Textes de référence

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État : articles 34-2°, 34 bis et 65.

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires : Articles 24 à 27.

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires dans la fonction publique d'État : Article 24.

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Le fonctionnaire peut être placé en congé de longue maladie (CLM), après avis du comité médical, lorsque la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessite un traitement et des soins prolongés. Le bénéfice du CLM est ouvert pour maladie professionnelle ou non professionnelle.

Les modalités de demande

Le fonctionnaire adresse à son administration une demande de CLM, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant.

Le médecin traitant adresse directement au comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Après avoir soumis si nécessaire le fonctionnaire à une contre-visite, le comité médical transmet son avis à l'autorité administrative qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours par l'autorité administrative ou l'agent devant le comité médical supérieur.

L'autorité administrative peut proposer une mise en congé d'office si elle estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique, que l'état de santé du fonctionnaire le justifie. Dans ce cas, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le comité médical.

Un rapport écrit du médecin de prévention doit figurer au dossier soumis au comité.

La durée du congé

Le CLM est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO) la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration de la période de CLM en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Un fonctionnaire peut bénéficier de plusieurs CLM (pour la même maladie ou des maladies différentes) s'il reprend ses fonctions au moins un an en continu entre chaque congé.

En cas de maladie non professionnelle, la durée du CLM est fixée à 3 ans maximum.

Pour certaines pathologies, le CLM peut être accordé de manière fractionnée : les droits aux 3 ans de congé sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le fonctionnaire demeure en CLM jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite pour invalidité. Toutefois, la durée du congé des fonctionnaires d'État et hospitaliers stagiaires est limitée à 5 ans.

La rémunération

En cas de maladie non professionnelle, le traitement indiciaire est versé intégralement pendant un an puis réduit de moitié les 2 années suivantes. Quand le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale, le fonctionnaire perçoit une indemnité différentielle.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le traitement indiciaire est versé intégralement pendant toute la durée du CLM.

À noter: en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires et des frais médicaux directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après sa mise à la retraite, s'agissant du fonctionnaire territorial. L'indemnité de résidence et le SFT sont maintenus en intégralité durant toute la durée du CLM. La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions :

- intégralement pendant un an puis réduite de moitié les 2 années suivantes, en cas de maladie non professionnelle,

- intégralement pendant toute la durée du congé, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Primes et indemnités Les primes sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire sauf celles qui sont liées à l'exercice des fonctions. Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire conserve les primes qui lui ont été versées durant son CMO jusqu'à la date de son admission en CLM, y compris celles liées à l'exercice des fonctions.

La situation de l'agent

Le temps passé en CLM est pris en compte pour l'avancement et la retraite.

Le CLM prolonge la durée du stage.

La fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM que s'il est reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

L'examen par un médecin agréé peut être demandé par l'autorité administrative ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le comité médical donne son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé :

- si le fonctionnaire a été présumé apte, le comité médical se prononce effectivement sur la reprise à l'expiration du CLM. Si l'aptitude est confirmée, le fonctionnaire reprend son activité. Le comité médical peut préconiser des aménagements des conditions de travail et se prononce ensuite tous les 3 à 6 mois sur le maintien ou la modification de ces aménagements.
- si le fonctionnaire a été présumé définitivement inapte, c'est la commission de réforme qui se prononce à l'expiration du CLM, sur :
 - o son reclassement dans un autre emploi,
 - o sa mise en disponibilité d'office,
 - o son admission à la retraite pour invalidité.

La rémunération à demi-traitement est maintenue, si nécessaire, jusqu'à la décision de reprise de service, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité. Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la CAP

Textes de référence

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État : articles 34 - 3° et 34 bis

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires : articles 28 et 34 à 47

Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie : articles 1 et 3

Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service

Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés.

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Lorsque le fonctionnaire est atteint de certaines pathologies (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis), il peut être placé, après avis du comité médical, en **CLD**.

Aucun dispositif similaire n'existe pour les agents non titulaires.

La durée

Le CLD est fixée à **5 ans maximum** en cas de maladie non professionnelle, et 8 ans en cas de maladie professionnelle. Il est accordé ou renouvelé, sur proposition du comité médical, par périodes de 3 à 6 mois.

Le bénéficiaire du CLD est ouvert à l'issue de la première année d'un congé longue maladie (CLM).

Le passage du CLM au CLD n'est pas obligatoire. Le fonctionnaire peut demander à rester en CLM mais ce sont les services administratifs qui prennent la décision après avis du comité médical.

Si le fonctionnaire est maintenu en CLM, il ne pourra pas prétendre à un CLD sauf s'il a repris ses fonctions au moins un an entre la fin de l'un et le début de l'autre.

Le fonctionnaire ne peut prendre qu'un seul CLD par catégorie d'affection.

Les modalités de demande

L'agent formule à l'autorité administrative une demande de CLD, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant. Ce médecin adresse directement au comité médical ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires.

Les conditions d'attribution

Le comité médical transmet son avis à l'autorité administrative qui le communique au fonctionnaire. Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant le comité médical. C'est l'autorité administrative qui prend la décision.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration un mois avant l'expiration du CLD.

La rémunération

L'agent bénéficie d'un plein traitement pendant 3 ans (5 ans en cas de maladie professionnelle) puis mi-traitement. L'indemnité de résidence et le supplément familial sont versés en totalité durant l'ensemble du congé. La NBI est supprimée.

Lors du passage à demi-traitement, la MGEN alloue à ses adhérents un complément de revenus sous forme d'Allocations Journalières non imposables. Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, l'agent doit se soumettre :

- aux prescriptions et aux visites que son état nécessite,
- aux visites de contrôle. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé.

La situation de l'agent

Ce congé est pris en compte pour les droits à la formation, à l'avancement et à la retraite.

Au-delà de 3 ans, les fonctionnaires stagiaires gardent le bénéfice du concours mais doivent, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage.

La fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLD que s'il est reconnu apte après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Textes de référence

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : articles 34 alinéas 4°, 34 bis

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des

comités médicaux et des commissions de réforme : articles 29 à 47

Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie : articles 1 et 3.

Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service.



Syndicat A&I UNSA - 254 bd de l'usine - 10010 - 59040 LILLE Cedex
tél : 03 20 62 22 74 - Fax : 03 20 29 21 06
Mail : secretariat@aetilille.com Nathalie TOUSSAERT

Administratifs de l'  *UNSA*